

AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'établissement de (Ville) de **NEO-SOFT SERVICES**, situé actuellement (Adresse), N° SIRET : xxx xxx xxx xxxxx, RCS de (Ville) Code NAF 6202A, dont les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF de (Ville), située (Adresse), et représenté par Madame/Monsieur (Nom Prénom), (Poste), dûment habilité€ aux fins des présentes,

Ci-après quelquefois dénommée « la Société », ou « l'employeur » pour des raisons de commodités de rédaction.

D'UNE PART,

ET,

Madame/Monsieur (NOM Prénom)
N° national d'identification (n° sécurité sociale)
Et demeurant (adresse)

Ci-après dénommé "le salarié", quelquefois dénommé « le collaborateur » ou « vous » pour des raisons de commodités de rédaction.

D'AUTRE PART,

Etant précisé que le terme "Parties" désigne indistinctement toutes les Parties au présent contrat de travail et que le terme "Partie" désigne l'une ou l'autre des Parties au présent contrat de travail.

Il a été conclu ce qui suit :

Objet : Suite à la fusion par absorption de la société Néosoft Digital par la société Néo-Soft Services (établissement de Paris) intervenue le 30/06/2025, le présent avenant a pour objet :

- de contractualiser les anciens avantages nés d'usages au sein de leur société d'origine.
- De modifier la durée du travail afin de suivre l'accord de Néo-Soft services.

Article 1 – La prime de fidélisation

Les parties conviennent de contractualiser la prime de fidélisation née d'un usage en vigueur dans l'entreprise d'origine du salarié selon les modalités suivantes :

- Son montant sera figé au dernier montant perçu par le salarié avant la réalisation de la fusion absorption de Néosoft Digital par Néo-Soft Services, soit XXXX€.
- Ce même montant sera donc versé à chaque anniversaire d'ancienneté à venir à compter de la signature de cet avenant, jusqu'à la fin du contrat de travail.

Article 2 – Congés supplémentaires de fidélisation

Il est convenu entre les parties que l'acquisition de jours de congés supplémentaires pour ancienneté respectera les modalités prévues dans la Convention Collective des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils. A savoir, un congé supplémentaire tous les 5 ans d'ancienneté révolus plafonné à 20 ans d'ancienneté

A compter de la signature du présent avenant, le salarié sera de nouveau soumis au calendrier d'acquisition de jours d'ancienneté fixé par la convention de branche, à savoir :

- Après une période de cinq (5) années d'ancienneté : un (1) jour ouvré supplémentaire ;
- Après une période de dix (10) années d'ancienneté : deux (2) jours ouvrés supplémentaires ;
- Après une période de quinze (15) années d'ancienneté : trois (3) jours ouvrés supplémentaires ;
- Après une période de vingt (20) années d'ancienneté : quatre (4) jours ouvrés supplémentaires.

Afin de ne pas faire perdre les congés acquis avant la signature de cet avenant, les parties conviennent de conserver le compteur de jours supplémentaires acquis précédemment, soit X jours de congés par an.

Le salarié n'acquerra aucun jour supplémentaire pour ancienneté tant que ces X jours seront à supérieur au barème fixé ci-dessus.

Dans le cas où le salarié aurait plus que le barème de la Convention Collective, il n'acquière plus de jour.

Article 3 – Congés pour enfant malade

Il est convenu entre les parties que le nombre de jours actuels pour la garde d'enfant malade issu d'un usage au sein de l'entreprise d'origine est conservé pour les enfants nés avant le 30/06/2025 et jusqu'à leurs 16 ans révolus.

Cela représente un jour d'absence autorisée rémunérée, par an et par enfant de moins de 16 ans, à la date du 30/06/2025. Dans la mesure où le salarié déclare avoir X enfants de moins de 16 ans à la date de conclusion du présent avenant, il bénéficiera de X jours d'absence pour enfant malade par an maximum, sous réserve de fournir un justificatif médical à chaque absence.

Article 4 – Congé pour déménagement

Les parties sont convenues de maintenir l'usage en vigueur dans l'entreprise d'origine du salarié, à savoir un jour d'absence rémunérée en cas de déménagement dans la limite d'une absence par an et sur présentation d'un justificatif.

Le salarié pourra donc continuer à jouir de cet avantage jusqu'à la fin de la collaboration.

Article 5 – La participation

Du fait de l'absorption de Néosoft Digital par Néo-Soft Services, le salarié entre dans le champ d'application de l'accord de Participation applicable à Néo-Soft Services dès l'année 2025. En pratique cela signifie que le Salarié percevra la prime de participation de 2025, versée en 2026, en application de l'accord de Participation applicable au sein de Néo-Soft Services.

Article 6 – Durée du travail – **Si volontariat pour passer sous accord NSS**

Vous êtes soumis à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail tels qu'ils ont été définis par l'accord d'entreprise signé le 1er mars 2010 au sein de Néo-Soft Services.

Compte tenu de la nature de vos fonctions et missions et de votre position, vous relevez de la modalité 2 définie à l'article 4 de l'accord d'entreprise signé le 1er mars 2010 au sein de Néo-Soft Services. Votre temps de travail hebdomadaire est de 38.5 heures et dans la limite de 220 jours par an travaillés (contre 218 jours auparavant).

Par ailleurs, cette organisation de travail sur 220 jours comprend des jours de RTT. Ils sont calculés chaque année en fonction des jours fériés. Pour l'année 2026, 7 RTT vous seront attribués.

Vous devez renseigner et diffuser chaque fin de mois un suivi mensuel de vos horaires sous la forme d'une feuille de temps.

Article 7 – Rémunération – **Si volonté de prendre l'article 6**

Votre nouvelle rémunération s'établira XXX € par mois et intègre la compensation financière liée au passage à la modalité 2 de l'accord d'entreprise Néo-Soft Services. Ceci intègre l'abandon d'une partie des jours de repos dont vous bénéficiiez antérieurement.

Date d'effet :

Le présent avenant prend effet à compter du (**Date**).

Les autres stipulations du contrat de travail initial restent inchangées.

Fait à (**Ville**), en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie, le (**Date**)

Pour la Société

Madame/Monsieur (NOM Prénom)

Le collaborateur

Madame/Monsieur (NOM Prénom)